



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 5730

Texte de la question

Le tableau annexe a la note de service du 23 août 1988, relative au service des professeurs d'enseignement général de collège pendant l'année scolaire 1988-1989, fait une distinction entre les obligations de service hebdomadaires d'enseignement devant la classe selon qu'il s'agit de PEGC de sections I à IV, de sections VI à XII et de section XIII. Le manque de professeurs, en mathématiques et lettres notamment, conduit les chefs d'établissement à confier à des PEGC de sections VI à XII, voire de section XIII, la totalité de leur service dans une de ces deux disciplines. En conséquence, M Jacques Rimbault demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il lui semble équitable que ces enseignants soient pénalisés, en heures d'enseignement à effectuer, par rapport à leurs collègues des sections I à V.

Texte de la réponse

Reponse. - Les PEGC des sections VI à XII qui sont amenés, pour des raisons de service, à assurer exclusivement leur enseignement dans les disciplines suivantes : lettres, mathématiques, sciences naturelles, bénéficient des mêmes obligations de service d'enseignement que leurs collègues des sections de I à V. La même solution sera retenue pour les PEGC de sections XIII placés dans une situation identique.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5730

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3386